

DÉCISION DU MAIRE

N°2025/AG/353

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 03 octobre 2025 par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la convention proposée pour cette opération de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Approuve la convention pour la mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la convention objet de la présente décision fixe les modalités et les détails de ces missions.

ARTICLE 3 : Signe ladite convention dont la dotation allouée à la commune quand à la mise sous pli par tour de scrutin en fonction du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

ARTICLE 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-353-2025-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

ARTICLE 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- Madame la directrice du service des affaires générales,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 09 octobre 2025

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 10 OCT. 2025

Le 10 OCT. 2025

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251010-DEC-353-2025-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La préfecture de Seine-et-Marne, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de Nangis....., dénommée ci-après
« Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs et de colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote, pour les deux tours de scrutin.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions de mise sous pli et de colisage.

Dans un 1^{er} temps, la Commune collectera, auprès de la commune chef-lieu de canton, les enveloppes de propagande déjà adressées et ordonnancées dans des cartons, selon un classement décidé par La Poste. Ce conditionnement en cartons, fournis par la Poste, ne doit pas être modifié.

Dans un second temps, la Commune réceptionnera les documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats.

Les missions sont les suivantes :

- la mise sous pli de la propagande électorale :

- Mise sous pli en respectant l'ordre initial des enveloppes placées dans les cartons. Pour les mises sous pli manuelles, il est recommandé d'affecter un carton complet par table de mise sous pli ;
- Insertion de la propagande électorale (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) dans chaque enveloppe qui sera dûment collée ou scotchée ;
- Reprise par La Poste des cartons de plis cachetés à destination des électeurs.

- le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
 - o Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

En régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes adressées (format C4- 229 x 324 mm) destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs. L'adresse de l'électeur sera déjà imprimée sur les enveloppes remises.

La Commune est chargée de l'acquisition, si nécessaire, des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande (tarifs définis ci-dessous).

<i>Mise sous pli</i>	<i>Tarif par électeur</i>
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,30 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,04 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait à Melun, le

Le Préfet

Le Maire

NOLWEN LE BOUTER

